



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

\*20156278\*

Déposé / Reçu le

22 DEC. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de BruxellesN° d'entreprise :  
Nom

(en entier) :

(en abrégé) :

Forme légale : association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Place Marcel Broodthaers 8, 1060 Sint-Gilles

**Objet de l'acte : Incorporation - Nomination**

Les Soussignés :

William Russell Limited

William Russell House, The Square

Lightwater

Surrey GU18 5SS

Ref 309314

Valablement représenté par Inez Cooper, Managing Director

William Russell Europe SRL

Place Marcel Broodthaers 8

1060 Saint-Gilles

Numéro d'entreprise 0731.975.658

Valablement représenté par William Cooper, Director

déclarent constituer par le présent acte une association sans but lucratif conformément au Code des sociétés et des associations.

Les parties déclarent et reconnaissent que l'association acquiert la personnalité juridique à compter du jour où ses statuts, les actes relatifs à la nomination des administrateurs et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter l'association, sont déposés au greffe du tribunal des entreprises dans la circonscription territoriale où l'association a son siège social.

Dans le cadre de cet accord de création de l'association précitée, les personnes précitées adoptent les statuts suivants, qui serviront de statuts de cette association.

**STATUTS**

Titre I. Dénomination, siège, buts et activités

Article 1. Dénomination et forme juridique

Il est constitué une association sans but lucratif dénommée : « The William Russell Association for Health, Financial Protection and Well-being ».

Article 2. Siège social

Le siège social de l'association est établi dans la région de Bruxelles-Capitale. Le siège social peut être transféré à toute adresse de la Région de Bruxelles-Capitale par décision du organe d'administration.

Article 3. Buts non lucratifs et activités

L'association poursuit les buts non lucratifs suivants :

-rechercher, développer, organiser pour ses membres des solutions pour protéger la santé et le bien-être des expatriés, des voyageurs internationaux et d'autres personnes, dans le monde entier, notamment par la conclusion par l'association de polices collective d'assurance et d'assistance internationale pour le bénéfice de ses membres ;

-en tant que preneur d'assurance dans le cadre de polices collective, faciliter des conditions préférentielles de la part des compagnies d'assurance ;

-donner accès à des traitements médicaux de haute qualité, dans leur pays et à l'étranger, grâce à une gamme de plans d'assurance santé internationale ;

-assurer une sécurité financière et une protection contre les conséquences d'un décès prématuré, d'un accident ou d'une invalidité, notamment par la conclusion par l'association de polices collective d'assurance et d'assistance pour le bénéfice de ses membres ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- mettre en place une plate-forme et un forum permettant aux membres d'obtenir et de partager des informations sur la santé et les thèmes connexes ;
  - créer ou participer à la création de toute association ou groupement poursuivant l'un de ces objectifs dans le cadre national ou international;
  - représenter ses membres auprès des institutions européennes et des organisations financières et politiques;
  - et de manière générale, mener toute action publique ou collective nécessaire pour atteindre ces objectifs;
- Plus spécifiquement, dans le cadre de la réalisation de son objet, l'association aura notamment pour activités

- La représentation externe de ses membres vis-à-vis des opérateurs financiers ;
- L'organisation de séances d'information à destination de ses membres ;
- Le rédaction de lettres d'information périodiques destinées à ses membres.

En outre, l'association peut exercer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation du but non lucratif susmentionné, y compris les activités commerciales dont le produit sera affecté à la réalisation des buts non lucratifs.

#### Article 4. Durée

Cette association est constituée pour une durée illimitée.

#### Titre II. Membres

##### Section I. Admission

#### Article 5. Membres

§1. L'association est composée de Membres Effectifs et de Membres Adhérents.

Le nombre des membres ne peut être inférieur à deux.

Elle se compose de personne physique ou personne morale. Toute personne morale doit désigner un représentant permanent, personne physique, afin de le représenter auprès de l'association.

§2. Sont des Membres Effectifs:

- les fondateurs.

§3. L'admission de nouveaux Membres Adhérents est subordonnée aux conditions suivantes :

-peuvent être membres, les personnes physiques adhérant à titre individuel à un contrat d'assurance collectif conclu par l'association ;

-peuvent être membres, les personnes morales, adhérant à un contrat d'assurance collectif conclu par l'association .

§4. L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des Membres Effectifs. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

§5. Chaque membre s'engage de se conformer aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions des organes de l'association et de ne pas nuire intérêts de l'association ou de l'un de ses organes.

Chaque Membre Effectif s'engage de notifier sans délai au organe d'administration toute modification de leur inscription au registre des membres.

#### Article 6. Procédure d'admission

§1. Admission en tant que Membre Effectif

Seuls les fondateurs sont éligibles en tant que Membres Effectifs.

§2. Admission en tant que Membre Adhérent

La personne physique ou morale qui satisfait aux conditions énoncées à l'articles précédent est automatiquement admis comme Membre Adhérent. Une fois par an, l'organe d'administration confirmera quels sont les Membres Adhérents de l'association.

L'organe d'administration peut, à sa discrétion et sans autre motivation, refuser une admission.

Les Membres Adhérents n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

##### Section II. Démission et exclusion

#### Article 7. Démission

Chaque Membre Effectif ou Adhérent est libre de démissionner à tout moment en soumettant sa démission au organe d'administration. Cela se fait par la notification d'un avis de démission au organe d'administration par lettre recommandée au siège de l'association. La démission prend effet à la date d'envoi.

En tout état de cause et sans autre formalité, la qualité de membre prend fin de plein droit :

- dans le cas où un membre ne remplit plus les conditions prévues à l'article 5 des présents statuts ;
- par la résiliation, pour quelque raison que ce soit, de l'adhésion du membre à l'ensemble des polices collectives conclues par l'association au bénéfice de ses membres ;
- au décès du membre ;
- à la cessation d'activité de la personne morale.

Le membre qui perd sa qualité de membre ne peut réclamer le patrimoine de l'association, ni les objets ou biens dont il a disposé, ni le remboursement des sommes versées.

#### Article 8. Exclusion

§1. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un Membre Effectif. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans l'avis de convocation.

Le Membre Effectif dont l'exclusion est demandée a la possibilité de présenter ses observations par écrit à l'assemblée générale, dans un délai d'un mois après que l'assemblée générale a été convoquée et informée de la proposition d'exclusion.

L'exclusion d'un Membre Effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale conformément aux conditions de présence et de majorité prescrites pour une modification des statuts.

§2. L'organe d'administration est autorisé à prononcer l'exclusion d'un Membre Adhérent. La proposition d'exclusion est communiquée au Membre Adhérent concerné par e-mail à l'adresse e-mail qu'il a communiquée à l'association. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par lettre recommandée.

Le Membre Adhérent dont l'exclusion est demandée a la possibilité de soumettre ses observations par écrit, selon les mêmes modalités, au organe d'administration, dans le mois suivant la communication de la proposition d'exclusion.

§3. L'organe d'administration communique la décision d'exclusion dans un délai de quinze jours au Membre Effectif ou Adhérent concerné par e-mail à l'adresse e-mail qu'il a communiquée à l'association. Si le membre a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la décision lui sera communiquée par lettre recommandée.

§4. Un Membre Effectif ou Adhérent exclu n'a aucun droit sur le patrimoine de l'Association, ni sur les objets ou biens qu'il a disposés, ni sur le remboursement des sommes versées.

#### Article 9. Cotisations

§1. Les Membres Effectifs et Adhérents ne sont pas tenus de payer des droits d'entrée ou des cotisations.

§2. Les Membres Adhérents devront payer un frais d'adhésion unique d'un montant maximum de 20,00 EUR.

Les Membres Effectifs ont le droit de renoncer à la cotisation unique et/ou de financer une partie ou la totalité de la cotisation en faveur des Membres Adhérents.

#### Titre III. Administration – contrôle

#### Article 10. Composition de l'organe d'administration

§1. L'association est administrée par un organe d'administration collégial qui compte au moins trois administrateurs, qui sont des personnes physiques ou morales.

Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

Les administrateurs ne peuvent être nommés que par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés pour la durée déterminée par l'assemblée générale et, à défaut de précision, pour une durée indéterminée.

§2. Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale avec effet immédiat, à tout moment et sans indication de motifs.

Les administrateurs démissionnaires peuvent être renommés.

Le mandat des administrateurs démissionnaires qui ne sont pas rééligibles prend fin immédiatement après l'assemblée générale qui a délibéré sur la réélection.

Chaque membre du organe d'administration peut démissionner par simple notification au organe d'administration. Il peut lui-même prendre les mesures nécessaires pour que la cessation de son mandat soit opposée à des tiers.

Après sa démission, un administrateur est tenu de continuer à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit remplacé dans un délai raisonnable.

#### Article 11. Président de l'organe d'administration

L'organe d'administration choisit en son sein un président.

L'organe d'administration peut également choisir un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire. En cas d'incapacité du président, celui-ci est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues ou, à défaut d'accord par l'administrateur présent le plus âgé.

#### Article 12. Réunion de l'organe d'administration

L'organe d'administration se réunit au moins une fois par an en préparation de l'assemblée générale ordinaire et chaque fois que cela est souhaitable, à l'invitation du président ou à la demande de deux administrateurs.

Tous les membres de l'organe d'administration sont invités à cette réunion au moins cinq jours ouvrables avant la réunion du organe d'administration. L'invitation est envoyée par courrier ordinaire, par fax ou par e-mail et contient le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion du organe d'administration.

#### Article 13. Prises de décisions du organe d'administration

L'organe d'administration ne peut délibérer et décider valablement que si au moins la moitié des membres de l'organe d'administration de l'organe d'administration sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut mandater un de ses collègues pour le représenter au sein d'une réunion du organe d'administration donné et voter à sa place. Cette délégation de pouvoir doit être faite par écrit. Le mandant est alors réputé présent.

L'organe d'administration ne peut valablement délibérer et décider sur des questions non mentionnées à l'ordre du jour que si tous les membres sont présents à la réunion et y consentent.

Les décisions du organe d'administration sont toujours prises à la majorité.

En cas cessation des voix, la proposition est rejetée.

#### Article 14. Procès-verbaux de l'organe d'administration

Les décisions du organe d'administration sont consignées dans un registre spécial sous forme de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le demandent.

Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent le consulter, par adresser une demande écrite à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre mais sans déplacement du registre.

#### Article 15. Pouvoirs de l'organe d'administration

§1. L'organe d'administration a tous les pouvoirs de gestion et est autorisé à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, sous réserve des attributions de l'assemblée générale conformément à la loi et aux présents statuts.

§2. Sans préjudice du pouvoir général de représentation du organe d'administration en tant que collège, tous les actes qui lient l'association, tant judiciairement qu'extrajudiciairement, sont valables lorsqu'ils sont signés par deux (ou plusieurs) administrateurs agissant conjointement.

Ils n'ont pas à prouver leurs pouvoirs à des tiers.

#### Article 16. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si l'exercice du mandat d'administrateur est gratuit ou non.

Si le mandat de l'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale détermine, à la majorité absolue des votes, le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Elle est comptabilisée dans les frais généraux, à l'exception des frais de représentation, de voyage et de déplacement.

#### Article 17. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du organe d'administration.

L'organe d'administration décide s'ils agissent seuls ou conjointement ou en collège.

#### Article 18. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites légales, le contrôle de l'association est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour un mandat renouvelable de trois ans.

#### Titre VI. Assemblée générale

#### Article 19. Composition

L'assemblée générale se compose des Membres Effectifs.

#### Article 20. Compétences

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

Cela comprend les pouvoirs exclusifs suivants, qui ne peuvent être exercés que par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion d'un Membre Effectif;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

#### Article 21. Organisation et convocation

Chaque année, une assemblée générale ordinaire se tient au siège social ou au lieu indiqué dans l'avis de convocation, le premier vendredi du mois de juin, à 9 heures ou, en cas de jour férié, le jour ouvrable suivant.

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi et les présents statuts et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'un cinquième au moins des Membres Effectifs le demande. Dans ce dernier cas, ces Membres Effectifs indiquent dans leur demande les points inscrits à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Tous les Membres Effectifs, administrateurs et commissaires sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des Membres Effectifs est portée à l'ordre du jour.

Ils sont envoyés par e-mail au moins quinze jours avant l'assemblée générale aux Membres Effectifs, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse électronique, la convocation est envoyée par courrier ordinaire le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres Effectifs, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et est en tout état de cause considérée comme régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à la réunion.

#### Article 22. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de Membre Effectif et être inscrit comme tel au registre des membres.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport établi par le commissaire aux comptes, celui-ci participe à l'assemblée.

#### Article 23. Sessions

L'assemblée générale est présidée par le président du organe d'administration ou, en son absence, par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé. Si aucun administrateur n'est présent, l'assemblée générale est présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président désigne un secrétaire.

#### Article 24. Délibérations

§1. Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Tous les Membres Effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix.

§2. Chaque Membre Effectif peut donner à un autre Membre Effectif un mandat écrite pour se faire représenter à l'assemblée générale et voter à sa place.

§3. Toutes les assemblées générales ne peuvent délibérer que sur les propositions inscrites à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées et, dans ce dernier cas, à condition que les procurations le mentionnent expressément.

§4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité des votes.

#### Article 25. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui les demandent.

#### Titre VII. Financement – exercice comptable - règlement d'ordre intérieur

##### Article 26. Financement

L'association sera financée, entre autres, par les cotisations et les revenus de ses activités.

En outre, l'association peut acquérir des fonds de toute autre manière qui n'est pas contraire à la loi.

##### Article 27. Exercice comptable

L'exercice comptable de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

À cette dernière date, les comptes de l'association sont clôturés et l'organe d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. L'organe d'administration établit également une proposition de budget pour le prochain exercice comptable.

L'organe d'administration soumettra à l'approbation de l'assemblée générale annuelle les comptes annuels de l'exercice précédent et la proposition de budget pour l'exercice suivant.

##### Article 28. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Les modifications aux présent règlement d'ordre intérieur doivent être effectuées par l'assemblée générale décidant à la majorité simple des Membres Effectifs présents ou représentés.

#### Titre VIII. Dissolution - liquidation

##### Article 29. Dissolution

L'association peut être dissoute à tout moment par une décision de l'assemblée générale prise dans les mêmes conditions que pour la modification de l'objet ou du but non lucratif de l'association. Les obligations de déclaration, le cas échéant conformément à la loi, doivent être respectées.

##### Article 30. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs seront nommés liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'avait été nommé, sans préjudice du droit de l'assemblée générale de nommer un ou plusieurs liquidateurs, de déterminer leurs pouvoirs et de fixer leur rémunération.

##### Article 31. Destination d'actif net

En cas de dissolution et de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire décide de l'affectation de l'actif de l'association, qui doit en tout état de cause être utilisé à un but non lucratif.

Cet usage est fait après règlement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou de consignation des sommes nécessaires à leur paiement.

#### Titre IX. Mesures générales

##### Article 32. Choix de résidence

Pour l'exécution des présents statuts, chaque membre, administrateur, commissaire ou liquidateur résidant à l'étranger élit domicile au siège social où toutes communications, assignations, sommations et significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas choisi un autre domicile en Belgique pour toutes les affaires de l'association.

##### Article 33. Pouvoir judiciaire

Pour tout litige concernant les affaires de l'association et l'exécution des présents statuts, entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs, une compétence exclusive est attribuée au tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social, à moins que l'association y renonce expressément.

##### Article 34. Droit commun

Les stipulations du Code des sociétés et des associations, auxquelles il ne serait pas possible de déroger valablement, sont réputées être inscrites dans le présent acte, et les clauses violant les dispositions impératives du Code sont réputées ne pas avoir été écrites.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ensuite les comparants ont déclaré, de manière unanime, prendre les dispositions transitoires suivantes, qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où l'association acquerra la personnalité juridique.

##### 1. Premier exercice comptable et première assemblée générale

Le premier exercice comptable commence à la date de dépôt au greffe d'une émission de cet acte et se termine le 31 décembre 2021.

La première assemblée générale aura lieu le premier vendredi du mois de juin de l'année 2022.

##### 2. Adresse du siège social

L'adresse du siège social est la suivante : Place Marcel Broodthaers 8, South Center Titanium, 4ième étage, Saint-Gilles (1060 Bruxelles).

##### 3. Site web et adresse e-mail :

Le site web de l'association est [www.william-russell.com/members/association/](http://www.william-russell.com/members/association/)

L'adresse e-mail de l'association est [association@william-russell.com](mailto:association@william-russell.com)

Toute communication des membres de l'association par l'intermédiaire de cette adresse est considérée comme valable.

##### 4. Nomination des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à trois.

Sont nommés en tant qu'administrateurs indéfiniment :

-monsieur Ross Irvine

-madame Kim McClatchie

-monsieur Tim Coyne

Le mandat n'est pas rémunéré.

##### 5. Commissaire

Comme l'association n'est pas obligée de respecter les critères légaux, les comparants décident actuellement de ne pas nommer de commissaire.

##### 7. Mandats

Virginie Frémat, Emma De Brabandere et/ou tout autre avocat de CMS DeBacker CVBA ayant son siège à Uitbreidingstraat 2, 2600 Berchem, ou toute autre personne désignée par eux, a été désigné comme mandataire ad hoc de l'association pour accomplir toutes les formalités nécessaires auprès du tribunal des entreprises en vue du dépôt et de la publication de la constitution, auprès de l'administration de la TVA en vue de la demande d'un numéro de TVA et en vue de l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises.

A cette fin, le mandataire a le pouvoir de prendre tous engagements au nom de l'association, de faire toutes déclarations utiles et de signer tous documents et, d'une manière générale, de faire tout ce qui est utile et nécessaire à l'exécution du mandat qui lui est confié.

Cet acte sera consigné à titre privé à Anvers, le 15 décembre 2020, en français en deux originaux, dont l'un sera déposé au greffe et publié au Moniteur belge dans les 30 jours suivant la signature de cet acte. L'autre original sera conservé au siège social de l'association.

Le présent acte est approuvé par les fondateurs.